



Décision n° CODEP-OLS-2020-002747 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 janvier 2020 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 35, dénommée ZGEL, située sur le site de SACLAY (91)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) portant déclaration de la zone de gestion des effluents liquides radioactifs (ZGEL) sur le site de Saclay au titre du décret du 11 décembre 1963 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2019-017821 du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2019-041181 du 27 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/187 du 29 mars 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/534 du 15 novembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 29 mars 2019 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de modification concernant la mise en production du colis pérenne de l'atelier STELLA (colis 12H) et la mise en application des chapitres révisés des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation nucléaire de base n° 35 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 35 dans les conditions prévues par sa demande du 29 mars 2019 susvisée, complétée par son courrier du 15 novembre 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Vincennes, le 13 janvier 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Signé par : Jérôme GOELLNER